



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Compétence politique de la ville

Question écrite n° 5264

Texte de la question

Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la compétence « politique de la ville » obligatoire pour les EPCI, sauf pour les communautés de communes. Dans la situation spécifique où une communauté d'agglomération ne comporte qu'un seul quartier prioritaire localisé exclusivement sur le territoire d'une unique commune membre, cette répartition des compétences montre certaines limites en matière d'efficacité et d'efficience. Le cadre actuel impose la mise en place de montages administratifs et financiers complexes, nécessitant des flux entre la communauté d'agglomération et la ville concernée. Cela engendre des délais, des coûts supplémentaires et une possible dilution des responsabilités. Il pourrait être intéressant d'introduire la possibilité pour la communauté d'agglomération de déléguer la compétence « politique de la ville » à la commune membre abritant le seul quartier politique de la ville de l'agglomération. Ainsi la commune concernée, directement en contact avec les réalités du quartier prioritaire, pourrait agir avec une plus grande réactivité et pertinence. Les montages financiers complexes actuellement mis en œuvre seraient supprimés. La communauté d'agglomération et la commune devraient s'accorder sur les modalités de cette délégation incluant les dispositifs de suivi et d'évaluation des actions. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à cette expérimentation.

Texte de la réponse

La politique de la ville repose en grande partie sur les collectivités. Son objectif est de favoriser le travail collectif et partenarial et non d'en confier la charge à un seul acteur. Le pilotage de la politique de la ville est une compétence obligatoire des intercommunalités urbaines (agglomérations, communautés urbaines et métropoles). L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres (...) les compétences en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. » En cohérence, l'article 6 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dispose que la « politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'Etat et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés » (EPCI-FP). La commune, quant à elle, met en œuvre les actions du contrat de ville sur son territoire. La Constitution (articles 34 et 72) confie au législateur la définition des compétences des différentes catégories de collectivités territoriales et de leurs groupements (décisions n° 91-290 DC du 9 mai 1991). La loi précise ainsi les hypothèses dans lesquelles un EPCI-FP et notamment une communauté d'agglomération peut déléguer à l'une de ses communes membres, tout ou partie d'une de ses compétences (CGCT, art. L1111-8 et suivants, art. L5216-5). Aucune disposition législative ne prévoyant la possibilité de déléguer la compétence en matière de politique de la ville, celle-ci ne peut être autorisée, à titre expérimental. De manière opérationnelle, cette organisation doit permettre un dialogue partenarial entre l'Etat, la communauté d'agglomération et la commune concernée. Le

pilotage par la communauté d'agglomération doit permettre à la commune de bénéficier des compétences de l'intercommunalité et des synergies qui maximisent l'effet levier des actions de droit commun et de celles financées par le programme 147 dédié à la politique de la ville sur le QPV de la commune, comparativement à une situation où la commune exercerait isolément la compétence. Ainsi, la compétence de la communauté d'agglomération se révèle être un atout pour la commune, par son implication sous toutes ses formes dans le QPV de la commune.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Brulebois](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5264

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : [Aménagement du territoire et décentralisation](#)

Ministère attributaire : [Aménagement du territoire et décentralisation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 mars 2025](#), page 1946

Réponse publiée au JO le : [10 juin 2025](#), page 4777